

COMITÉ SYNDICAL D'INSTALLATION
Mardi 2 juin 2026 de 14h à 16h30

PROCÈS-VERBAL

PREAMBULE	2
I – INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL.....	3
I.1 – Gouvernance – Installation du comité syndical.....	3
I.2 – Gouvernance – Charte de l'élu.e local.e	5
I.3 – Gouvernance – Election de la présidence	6
I.4 – Gouvernance – Fixation du nombre de vice-président.es	7
I.5 – Gouvernance – Election des Vice-Président.es	7
I.6 – Gouvernance – Composition du bureau syndical	8
I.7 – Gouvernance – Finances – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Président.es	8
I.8 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit	9
I.9 – Gouvernance – Désignation des représentant.es permanent.es de Territoire d'énergie Mayenne (TEM) auprès de la SEM Energie Mayenne (EM)	9
I.10 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE)*	11
I.11 – Gouvernance – Création et composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission MAPA*	12
I.12 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)*	12
I.13 – Gouvernance – Création et composition de la commission de délégation de service public (CDSP)*	13
I.14 – Gouvernance – Désignation d'une référente déontologue « élu.es du syndicat »*	13
II – AUTRES DECISIONS	16
II.1 – Approbation du PV du comité syndical du 12 mai 2026	16
II.2 – Délégations au bureau et au Président depuis le 12 mai 2026	16
II.3 – Calendrier des instances.....	16
INFORMATIONS	17
QUESTIONS DIVERSES ET IMPRÉVUES	17

PREAMBULE

Les sujets affublés d'un astérisque dans leur titre (*) seront présentés si la durée de la séance du 2 juin 2026 le permet. A défaut, ils seront soumis au vote du comité syndical suivant, fixé au 16 juin prochain.

I – INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

I.1 – Gouvernance – Installation du comité syndical

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les articles L5711-1, L5211-1 et R2121-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les élections des Corps électoraux de Territoires qui se sont déroulées du 18 au 21 mai 2026, il sera proposé au comité syndical la lecture des résultats de ses élections :

	TITULAIRES	COMMUNES	SUPPLEANT.ES	COMMUNES
Corps électoral de Territoire du Bocage Mayennais	BURON Jean-Pierre	Ambrières-les-Vallées	DUTHOIT Cécile	Colombiers-du-Plessis
	CHEVAL Alexis	Saint-Mars-la-Futaie	HAMEAU Sylvain	Châtillon-sur-Colmont
	HAMEL Claude	Landivy	MARGOTTIN Christian	Montaudin
	PAUMARD Hervé	Oisseau	LEMETAYER Christophe	Carelles
	CERISIER Emmanuel	Saint-Berthevin-la-Tannière	LERAY Gérard	Levaré
Corps électoral de Territoire des Coëvrons	LANGEVIN Claude	Evron	RAUTUREAU Michel	Bais
	LOUIS Gilbert	Vimartin-sur-Orthe	CHANTEAU Pascal	La-Chapelle-Rainsoin
	OGER Laëtitia	Thorigné-en-Charnie	GERNAIS Clarisse	Brée
	GESLIN Aurélien	Saint-Georges-le-Flécard	GESLOT Robert	Mézangers
	MORAINVILLERS Steven	Champgenêteux	HERVOCHE Christophe	Izé
Corps électoral de Territoire de L'Ernée	HAMEAU Gervais	Montenay	COGET Fernand	La Pellerine
	DAUGUET Claudine	Larchamp	DESHAYES Serge	La Croixille
	DELANOË Eric	Ernée	BUCHARD Mickaël	Juvigné
	BESNEUX David	La Baconnière	CHANTIOUX Frédéric	Chailland
	BOUILLE Florian	Saint-Hilaire-du-Maine	DABO Stéphane	Saint-Germain-le-Guillaume
Corps électoral de Territoire de Laval Agglomération	RAIMBAULT Jean-François	Le-Bourgneuf-la-Forêt	BOUILLY Hervé	Le-Genest-Saint-Isle
	PIEL Aurélie	Châlons-du-Maine	CHEVALLIER Soizic	Saint-Cyr-le-Gravelais
	SAINT François	Saint-Ouën-des-Toits	PUEL Stanislas	Forcé
	LEFEVRE Yvan	Port-Brillet	DE CHALAIN Véronique	Ahuillé

	DEULOFEU Nicolas	La Gravelle	AUBRY Judicaël	Changé
	PORTIER Monique	L'Huisserie	PELLOQUIN Jacques	Bonchamp-lès-Laval

Corps électoral de Territoire de Mayenne Communauté	CARRE Guillaume	Martigné-sur-Mayenne	CHESNEAU Guillaume	Alexain
	MONTAUFRAY Daniel	Contest	PLET Yohann	Placé
	CONNEAU Marie	Lassay-les-Châteaux	BEAUJARD Guy	Marcillé-la-Ville
	JONES Valérie	Mayenne	LELIEVRE Eric	Saint-Fraimbault-de- Prières
	PANCHER Jérémy	Sacé	PILLAERT Hervé	Rennes-en-Grenouille
	PICHOT Marie-Claude	Jublains	ORAIN Fabien	Saint-Germain- d'Anxure

Corps électoral de Territoire du Mont des Avaloirs	LEGAY Yves	Boulay-les-Ifs	MAIGNAN Guy	Ravigny
	PAILLARD Etienne	Villaines-la-Juhel	BIGNAULT Michel	Saint-Pierre-des-Nids
	LEPELTIER Guillaume	Gesvres	JARRY Vincent	Averton
	TOQUET Thierry	Lignéres-Orgères	DRANS Christelle	Champfrémont
	LIMINANA Chloé	Saint-Aubin-du- Désert	ROCHER Laëtitia	Villepail

Corps électoral de Territoire du Pays de Château- Gontier	TRIBONDEAU Marie- Noëlle	Bierné-les-Villages	GIGAN Jean-Marie	Houssay
	LIVENAIS Christian	Fromentières	LANDAIS Dominique	Gennes-Longuefuye
	SAULNIER Vincent	Château-Gontier-sur- Mayenne	RANGEARD Mickaël	Coudray
	BEUVE Gaëtan	La Roche-Neuville	LIVENAIS Patrice	Marigné-Peuton
	HAUDEBERT Virginie	Daon	FOLLAIN Sébastien	Origné
	CORLAY Quentin	Châtelain	LOURDAIS Lucie	Prée-d'Anjou

Corps électoral de Territoire du Pays de Craon	GIBOIRE Jean-Paul	Niaflès	DEVY Michel	Gastines
	GUINEHEUX Dominique	CC du Pays de Craon	GENDRY Hugues	Quelaines-Saint-Gault
	JULIOT Thierry	La Rouaudière	JALLU Erwan	La-Chapelle- Craonnaise
	CHAMARET Richard	Méral	CAHOREAU Mickaël	Fontaine-Couverte
	RIOTTOT Fabrice	Ballots	GAUME Willy	Cossé-le-Vivien
	PELLUAU Philippe	Renazé	BAHIER Alain	Mée

Corps électoral de Territoire du	GUERY Jean	Chéméré-le-Roi	CORNILLE Alain	Villiers-Charlemagne
-------------------------------------	------------	----------------	----------------	----------------------

Pays de Meslay-Grez	DONZALLAZ Eric	Gre-en-Bouère	POULAIN Jean-Marc	CC du Pays de Meslay-Grez
	LANDELLE Jérôme	Bazougers	FOUCHER Stéphane	Cossé-en-Champagne
	VEILLE Rémi	Meslay-du-Maine	LEROUX Florian	Ruillé-Froids-Fonds
	GASNIER Jérôme	Bannes	LE GRAËT Sylvain	Bouère
	BORDIER Mickaël	Saint-Denis-du-Maine	COQUIN Ludovic	Le-Bignon-du-Maine

SIVU Petites cités de caractères	LEMOINE Eric	Parné-sur-Roc	GARNIER Nicolas	Chailland
---	--------------	---------------	-----------------	-----------

Le doyen de l'assemblée, M. LEGAY Yves, propose au comité syndical de déclarer les membres du comité syndical précédemment cités installés dans leurs fonctions.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée.

I.2 – Gouvernance – Charte de l'él.u.e local.e

Vu les articles L5711-1, L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que les élu.es locaux sont les membres d'assemblées délibérantes élu.es au suffrage universel pour librement administrer les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi,
 Considérant que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres,
 Considérant que ce mandat local se traduit notamment par des droits et des devoirs,
 Considérant que la personne présidente du comité syndical, nouvellement élue, doit faire lecture à l'assemblée de ces droits et devoirs, qui constituent la charte de l'él.u.e local.e,

Charte de l'él.u.e local.e

Dans l'exercice de son mandat, l'él.u.e local.e s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'él.u local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'él.u local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'él.u local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'él.u local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'él.u local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'él.u local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'él.u local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'él.u.e local.e déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le CGCT.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout.e élu.e local.e peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est proposé au comité syndical de prendre acte de la charte de l'élu.e local.e, annexée à la présente et qui a été remise à chaque délégué.e syndical.e.

Annexe I.2

Information du comité syndical en date du 2 juin 2026.

La lecture est assurée par LEGAY Yves, doyen d'âge de l'assemblée, qui préside la séance avant l'élection de la présidence.

I.3 – Gouvernance – Election de la présidence

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L5211-2, L5211-9, L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que, à la suite de l'installation du comité syndical, le.a président.e de Territoire d'énergie Mayenne (TEM) doit être élu.e parmi les membres de ce comité,

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après 2 tours de scrutins, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, le.a plus âgé.e est élu.e,

Considérant le procès-verbal de l'élection de la présidence, qui sera annexé à la présente délibération,

Il est proposé au membre doyen de l'assemblée de présider la séance durant les opérations de vote du président et de proclamer la personne élue président.e du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée.

Après l'opération de vote, Monsieur LEGAY Yves, doyen d'âge de l'assemblée, proclame M. CHAMARET Richard président du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne.

I.4 – Gouvernance – Fixation du nombre de vice-président.es

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les articles L5211-1, L5211-2, L5211-10 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le nombre de vice-président.es est déterminé par l'organe délibérant,
Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15,
Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-président.es supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 du CGCT, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15,
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres délégué.es soient membres du bureau syndical, en sus des vice-président.es, sans limitation de nombre ;

Il sera proposé au comité syndical de fixer le nombre de vice-président.es.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée (49 voix favorables, 1 abstention) : le nombre de vice-président.es est fixé à 12.

La présentation est assurée par M. CHAMARET Richard, président.

Il précise les délégations des trois premiers vice-présidents à savoir :

- L'administration générale,
- Les travaux et concessions
- Et la transition énergétique

Concernant les vice-présidents suivants, il propose que chacun relève d'un des 9 corps électoraux afin d'assurer la relation avec les communes et l'EPCI de chacun des 9 territoires.

Le Président propose ainsi de fixer le nombre de vice-président.es à 12.

I.5 – Gouvernance – Election des Vice-Président.es

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L5211-2, L5211-10, L2122-4, L2121-21 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après 2 tours de scrutins, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, le.a plus âgé.e est élu.e,

Il sera proposé au comité syndical de proclamer les personnes élues vice-président.e du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée.

La présentation est assurée par M. CHAMARET Richard.

Après les votes, le comité syndical proclame :

- M. BESNEUX David élu 1^{er} vice-président de TEM ;

- M. GIBOIRE Jean-Paul élu 2ème vice-président de TEM ;
- M. RAIMBAULT Jean-François élu 3ème vice-président de TEM ;
- M. BURON Jean-Pierre élu 4ème vice-président de TEM ;
- M. GESLIN Aurélien élu 5ème vice-président de TEM ;
- M. DELANOË Eric élu 6ème vice-président de TEM ;
- M. DEULOFEU Nicolas élu 7ème vice-président de TEM ;
- Mme JONES Valérie élue 8ème vice-président de TEM ;
- M. TOQUET Thierry élu 9ème vice-président de TEM ;
- M. LIVENAIS Christian élu 10ème vice-président de TEM ;
- M. GUINEHEUX Dominique élu 11ème vice-président de TEM ;
- M. GASNIER Jérôme élu 12ème vice-président de TEM.

I.6 – Gouvernance – Composition du bureau syndical

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations d'élection des vice-président.es du comité syndical en date du 2 juin 2026 ;

M. ou Mme le / la Président.e rappelle la composition du bureau syndical, composé des vices-président.es du syndicat.

Il sera proposé au comité syndical d'approuver la composition du bureau.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

M. Chamaret : je vous remercie. Les suppléant.es ont bien évidemment un rôle à jouer au sein du syndicat (participations aux différentes commissions), mais aussi dans leurs territoires (transmission de l'information de TEM). Encore une fois, toutes mes félicitations aux personnes élu.es Vice-Président.es.

I.7 – Gouvernance – Finances – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Président.es

Vu les articles L5711-1, L5211-12, L5211-14, L2123-20 à L2123-24 et R5212-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la délibération fixant les indemnités des membres de l'organe délibérant doit intervenir dans les 3 mois suivant son installation, après renouvellement électoral,

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant plus de 200 000 habitants, le montant des indemnités d'exercice des fonctions de président.e et de Vice-Président.e sont encadrés comme suit :

Syndicat mixte fermé	Elu.es	Règles de calcul	Montants mensuels maximum bruts
Population > 200 000 habitant.es	Président	37.41 % de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)	1 537.74 €

	Vices-Président.es	18.70 % de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)	768.67 €
--	--------------------	--	----------

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale à prendre en compte pour les vice-Président.es est établie sur la base du nombre de vice-Président.es voté ce jour par le comité syndical.

Il sera proposé au comité syndical :

- **De voter les dépenses d'indemnités de fonction ;**
- **D'inscrire ces dépenses d'indemnités de fonction au budget principal du syndicat pour les exercices de la durée du mandat.**

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée (48 voix favorables, 2 abstentions).

La présentation est assurée par M. Chamaret.

Il est proposé et voté les dépenses d'indemnités de fonction comme suit :

- Pour le président : 37.41 % de l'indice brut 1027, soit 1 537.71 € brut
- Par vice-président.e : 17 % de l'indice brut 1027, soit 698.79 € brut

I.8 – Gouvernance – Désignation de représentant.es du syndicat au sein d'organismes extérieurs – Syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit

Vu les articles L5211-1, L5711-1 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;
Vu les statuts du syndicat mixte ouvert SMO Mayenne Très Haut Débit (THD) ;

Considérant l'article 6.1 des statuts du syndicat SMO THD relatif à la composition du SMO Mayenne THD qui prévoit la désignation par Territoire d'énergie Mayenne (TEM) d'un.e représentant.e titulaire et d'un.e représentant.e suppléant.es parmi ses délégué.es syndicaux,

Il sera proposé au comité syndical de désigner un.e Représentant.e titulaire de TEM auprès du syndicat mixte ouvert SMO Mayenne THD.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026.

Le sujet est reporté second comité syndical d'installation, fixé au 16 juin 2026.

I.9 – Gouvernance – Désignation des représentant.es permanent.es de Territoire d'énergie Mayenne (TEM) auprès de la SEM Energie Mayenne (EM)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5 ;
Vu le Code de commerce et notamment son article R225-33 ;
Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 28 septembre 2021 approuvant la constitution de la SEM Énergie Mayenne, la prise de participation de TEM et la désignation de ses représentants permanents au sein du syndicat ;

Considérant que le syndicat est actionnaire majoritaire (58,18 %) de la SEM Énergie Mayenne et dispose d'un.e représentant.e permanent.e pour siéger au sein de l'assemblée générale et de neuf représentant.es permanent.es au sein du conseil d'administration,

Considérant qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le mandat des représentant.es permanent.es s'achève, à l'issue de leur mandat, après désignation de nouvelles et nouveaux représentants permanents désignés par le comité syndical renouvelé,
Considérant que le comité syndical doit donc désigner le ou la représentant.e permanent.e de Territoire d'énergie Mayenne au sein de l'assemblée générale ainsi que neuf représentant.es au sein du conseil d'administration de la SEM Énergie Mayenne,
Considérant que le comité syndical doit également proposer un candidat pour occuper la fonction de président du conseil d'administration et de directeur général de la société,

Il sera proposé au comité syndical :

Article 1

De désigner un.e élu.e pour siéger au sein de l'assemblée générale de la société ainsi qu'un.e autre élu.e désigné.e comme suppléant.e, et leur conférer tous pouvoirs pour l'exercice de leur mission.

Article 2

De désigner les 9 représentant.es permanent.es pour siéger au sein du conseil d'administration et leur conférer tous pouvoirs pour l'exercice de cette mission :

Remarque – articles 3 et 4 : les fonctions étant cumulatives, le.a président.e du conseil d'administration et le.a directeur.rice général.e de la société doivent être la même personne.

Article 3 :

De proposer le renouvellement de Territoire d'énergie Mayenne en tant que Président.e du conseil d'administration, représenté.e à cette fonction par une personne élu.e.

Article 4 :

De proposer la désignation d'un.e représentant.e de Territoire Énergie Mayenne, pour occuper la fonction de Directeur Général / Directrice Générale de la société.

Article 5 :

En application de l'article L1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser les représentant.es de Territoire d'énergie Mayenne siégeant au sein du conseil d'administration à accepter les fonctions qui pourraient leur être proposées pour représenter la SEM Énergie Mayenne au sein des assemblées de ses filiales et des sociétés au sein desquelles elle détient une participation.

Article 6 :

D'autoriser les représentant.es de Territoire d'énergie Mayenne siégeant au sein du conseil d'administration à accepter les fonctions qui pourraient leur être proposées par les instances de la société (membre du comité technique, mandat spécial, etc.).

Article 7 :

D'autoriser les représentant.es du syndicat au sein du conseil d'administration à percevoir de la SEM Énergie Mayenne, le cas échéant, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, conformément à l'article R225-33 du Code de commerce.

Article 8 :

De donner tous pouvoirs à M. / Mme le.a Président.e pour exécuter la présente délibération.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

Article 1 : les délégués identifiés infra sont candidats aux postes visés à l'article précité pour siéger à l'assemblée générale de la SEM Energie Mayenne

⇒ CHAMARET Richard (titulaire) et BESNEUX David (suppléant)

Article 2 : les délégués identifiés infra sont candidats aux postes de représentant TEM au sein du conseil d'administration de la SEM :

⇒ CHEVAL Alexis, MORAINVILLERS Steven, BESNEUX David, RAIMBAULT Jean-François, MONTAUFRAY Daniel, PAILLARD Etienne, LIVENAIS Christian, CHAMARET Richard, LANDELLE Jérôme

Article 3 et 4 : le délégué identifié infra est candidat aux postes de Président du conseil d'administration et Directeur général de la société SEM Energie Mayenne

⇒ CHAMARET Richard

I.10 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE)*

Vu l'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne et notamment l'article 3.1 ;

Considérant les échanges intervenus avec la CRC à l'occasion de son contrôle sur la période 2017-2022,

Considérant l'avis favorable du bureau syndical en date du 13 mars 2023,

Considérant la délibération n° 2023-57 du comité syndical en date du 3 octobre 2023 relative à la création de la CCPE et à sa composition,

Présentation

La CCPE s'inscrit dans le cadre de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique. Elle permet de coordonner les actions en faveur de la transition énergétique, de garantir la cohérence des politiques d'investissement, de faciliter l'échange de données pour un partage d'expériences et de réflexion sur des enjeux communs (PCAET, maîtrise de l'énergie, éclairage public, mobilité durable, etc.).

Cette commission permet aux collectivités représentées, les EPCI, une mise en cohérence de leurs politiques en matière d'énergie à l'échelle du territoire du syndicat. Elle favorise la coopération, la cohérence et la mutualisation des actions et des investissements dans les domaines de la transition énergétique, par le rapprochement du syndicat départemental d'énergie avec les intercommunalités, responsables de la planification énergétique, de l'air et du climat sur leurs territoires.

La création de la CCPE se veut à l'initiative des syndicats d'énergie, autorités organisatrices et concédantes de la distribution d'électricité.

Par définition, elle est consultative. Il s'agit d'une instance de dialogue (et de coordination) entre le syndicat et les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur son périmètre.

Il sera proposé au comité syndical de voter sa création et de fixer sa composition ultérieurement en 2026, après avoir invité les EPCI à désigner leurs élu.es représentant.es.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026.

Le sujet est reporté second comité syndical d'installation, fixé au 16 juin 2026.

I.11 – Gouvernance – Création et composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission MAPA*

Vu les articles L1411-5 et L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son /sa représentant.e, Président.e, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élu.es en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléant.es en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le syndicat souhaite également se doter d'une Commission MAPA, chargée de formuler des propositions d'attribution des marchés publics passés selon la procédure adaptée dont les seuils sont précisés par le Code de la commande publique,

Considérant que les membres de la CAO seront strictement identiques à ceux de la CMAPA,

Considérant que les modalités de convocation, de quorum et de tenue de ces commissions seront précisées dans le règlement intérieur du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne,

Il sera proposé au comité syndical :

- **De procéder à la création de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;**
- **De procéder à la création de la Commission MAPA à caractère permanent pour la durée du mandat ;**
- **D'élire les membres de la Commission d'appel d'offres et, par ricochet, de la Commission MAPA.**

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026 adoptée à l'unanimité.

La présentation est assurée par M. Chamaret.

Titulaires : PORTIER Monique, PICHOT Marie-Claude, DELANOË Eric, CERISIER Emmanuel, PIEL Aurélie.

Suppléants : PAUMARD Hervé, HAMEL Claude, CHEVAL Alexis, GUINEHEUX Dominique, GASNIER Jérôme.

À la suite d'une question posée en séance, M. Chamaret indique que la CAO se réunit en moyenne 3 fois par an (parfois moins, parfois un peu plus en fonction du tableau de charge de la commande publique). Les séances sont organisées en journée.

I.12 – Gouvernance – Création et composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)*

Vu l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 3.1 des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission consultative des services publics locaux est présidée par M. / Mme le.a Président.e de Territoire d'énergie Mayenne,

Considérant que la CCSPL est ensuite composée de membres du comité syndical, désigné.es dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentant.es des usagers et des habitants intéressé.es à la vie des services publics locaux, nommés par le comité syndical,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il sera proposé au comité syndical :

- De procéder à la création de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent pour la durée du mandat ;
- D'élire et de désigner les membres de la Commission consultative des services publics locaux.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026.

Le sujet est reporté second comité syndical d'installation, fixé au 16 juin 2026.

I.13 – Gouvernance – Création et composition de la commission de délégation de service public (CDSP)*

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la Commission de délégation de services publics est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son / sa représentant.e, Président.e, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élu.es en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléant.es en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il sera proposé au comité syndical :

- De procéder à la création de la Commission de délégation de services publics à caractère permanent pour la durée du mandat ;
- D'élire les membres de la Commission d'appel d'offres.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026.

Le sujet est reporté second comité syndical d'installation, fixé au 16 juin 2026.

I.14 – Gouvernance – Désignation d'une référente déontologue « élu.es du syndicat »*

Vu l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Il est proposé au comité syndical de mettre à la disposition de ses élu.e.s un accompagnement, tel qu'imaginé par le législateur, sur toutes les questions déontologiques que l'exercice de leur mandat peut générer.

Article 1 : Désignation de la référente déontologue

Est mise en place une référente déontologue « élu.e.s du syndicat », désignée ci-après « référente déontologue », pour les élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Cette fonction de référente déontologue est confiée à Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU, dont le cabinet « Luméa Avocats » est situé 22 Rue du Maréchal Joffre, 35000 Rennes, qui exerce en droit administratif.

Une copie de la présente délibération, valant lettre de mission, lui sera adressée dès sa légalisation effectuée.

Article 2 : Désignation d'un.e référent.e déontologue ad hoc

En cas d'indisponibilité de Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU ou lorsque tout conseil utile ne peut être apporté à l'élu.e de manière indépendante et impartiale, il sera désigné un.e référent.e déontologue ad hoc par le syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU en informera l'élu.e concerné.e par tout moyen, dans les plus brefs délais, et l'invitera à transmettre sa demande au (à la) référent.e déontologue ad hoc désigné.e pour l'occasion.

Elle en informera également, par tout moyen et dans les plus brefs délais, le syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Le.a référent.e déontologue ad hoc est soumis.e aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération, à l'exclusion des adresses électronique et postale qui seront précisées par Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU.

Article 3 : Mission de la référente déontologue

La référente déontologue apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par les textes.

Article 4 : Obligations de la référente déontologue

La référente déontologue est tenue au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La référente déontologue ne pourra notamment jamais divulguer l'identité des élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne qui la saisissent.

Article 5 : Indépendance et impartialité de la référente déontologue

La fonction de référente déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, la référente déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu.e qui demeure seul.e responsable de ses obligations déontologiques.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, la référente déontologue dispose des moyens matériels du cabinet au sein duquel elle officie.

Les frais exposés par la référente déontologue pour les besoins stricts de l'exercice de sa mission, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et les frais d'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, sont pris en charge par le syndicat Territoire d'énergie Mayenne sur présentation de justificatifs.

La rémunération de la référente déontologue prend la forme d'une indemnité de vacation, dont le montant est fixé à 80 euros hors taxes par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Une demande de conseil formulée par un.e élu.e et donnant lieu à l'émission d'un avis correspond à un dossier.

La saisine de la référente déontologue s'effectue :

- Par courriel à l'adresse électronique suivante : lusteau@lumea-avocats.fr

- Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à : Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU, Cabinet Luméa Avocats, 22 Rue du Maréchal Joffre, 35000 Rennes. La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les demandes sont traitées dans des délais raisonnables. Les réponses prennent la forme d'un avis écrit et sont adressées par courriel lorsque la saisine est effectuée par voie électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque la saisine est effectuée par voie postale.

Article 7 : Durée de la désignation

La référente déontologue est désignée pour la durée du mandat.

Article 8 : Résiliation anticipée

Le syndicat Territoire d'énergie Mayenne et la référente déontologue seront libres de mettre fin à la désignation à tout moment et pour quel que motif que ce soit, à l'exception d'un motif tenant au sens des avis rendus par la référente déontologue.

La résiliation anticipée devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un délai de préavis d'au moins 2 mois devra être respecté, sauf accord entre le syndicat Territoire d'énergie Mayenne et la référente déontologue.

Article 9 : Fin de la mission

La référente déontologue remplira ses fonctions pour toute saisine reçue avant la fin de sa mission.

Il sera proposé au comité syndical :

- D'approuver la désignation de Maître Marie-Bénédicte LUSTEAU comme référente déontologue des élu.e.s du syndicat Territoire d'énergie Mayenne pour la durée du mandat ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de chaque année.

Délibération du comité syndical en date du 2 juin 2026.

Le sujet est reporté second comité syndical d'installation, fixé au 16 juin 2026.

II – AUTRES DECISIONS

II.1 – Approbation du PV du comité syndical du 12 mai 2026

Approbation unanime.

II.2 – Délégations au bureau et au Président depuis le 12 mai 2026

Depuis le 15 mars 2026, date de début des élections municipales, le syndicat est entré dans une phase transitoire, au cours de laquelle ses assemblées délibérantes (comité et bureau) ont traité uniquement des affaires courantes.

Affaires traitées dans le cadre des délégations du comité syndical au bureau syndical

Eclairage public et Innovation

▪ Délibération n° 2026-37 du bureau syndical en date du 11 mai 2026 : autorisation de signature d'un contrat de licence PCRS avec GRDF (annule et remplace l'actuel, pour une mise en conformité avec l'avenant n° 3 à la convention de partenariat PCRS).

Transition énergétique

▪ Délibération n° 2026-38 du bureau syndical en date du 11 mai 2026 : autorisation de signature avec les communes membres du syndicat de conventions d'occupation du domaine public dans le cadre du programme de déploiement IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides) et validation de celui-ci.

Affaires traitées dans le cadre de la délégation du comité syndical au président

Néant.

II.3 – Calendrier des instances

JUIN 2026		
Mardi 2 juin 2026 (envoi convocation mercredi 27 mai)	1 ^{er} Comité syndical d'installation	14h-16h30 - présentiel
Lundi 8 juin 2026	Bureau syndical	11h-14h - présentiel
Mardi 16 juin 2026	2 ^{ème} Comité syndical d'installation	14h-16h30 - présentiel
Lundi 30 juin 2026	Bureau syndical	13h-15h - présentiel
Vendredi 26 juin 2026 – Forum énergies locales		
JUILLET 2026		
Mardi 7 juillet 2026	Comité syndical	14h-16h30 - présentiel / visio

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES ET IMPRÉVUES

Le président déclare la clôture de la séance à 17h25 et rappelle que le second comité syndical d'installation est fixé au 16 juin 2026.

Le président,
Richard CHAMARET